

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Project Rescue Ocean

*Association soumise à la loi du 1er juillet 1901
et au décret du 16 août 1901*

Article 1. Nom

Il est formé, par les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Project Rescue Ocean

Article 2. Objet

L'Association Project Rescue Ocean a pour objet :
Protection de l'environnement marin et mise en place d'actions pour nettoyer les plages et autres actions pour environnement marin.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

386 Rue Augustin Jean Fresnel - 34500 BEZIERS

Il pourra être transféré sur proposition du Président, après ratification du nouveau siège social par l'Assemblée Générale.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. Membres

L'Association Project Rescue Ocean est composée:
Du fondateur Benoit Schumann membre de droit du Conseil d'Administration et président d'honneur.

Du secrétaire : GUERRERO Romain

De la Trésorière : GARCIA Léa

L'Association Project Rescue Ocean se compose également :
- de membres d'honneur, personnes qui par leurs compétences, autorité, ou en raison de leurs actions favorables à l'Association sont dispensées de verser une cotisation

- de membres bienfaiteurs, qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation minimale selon un montant fixé en Assemblée Générale
- de membres actifs ou adhérents, à jour de leur cotisation annuelle voté de chaque assemblée générale.

Chaque membre, personne physique ou morale, de quelque catégorie dont il ressorte, ne dispose que d'une seule voix. Les personnes morales sont représentées par l'un de leurs représentants légaux, déclaré en cette qualité au moment de l'adhésion.

L'adhésion de chaque nouveau membre est soumise à l'acceptation du Conseil d'Administration ou du Bureau de l'Association, et réservée aux personnes physiques âgées de 16 ans au moins et personnes morales.

Le décès, la démission, le défaut de paiement de la cotisation annuelle après un premier rappel ainsi que la radiation ou exclusion décidée par le conseil d'administration entraînent la perte de qualité de membre pour les personnes physiques.

La démission, la disparition, fusion, liquidation, le non paiement de la cotisation annuelle après un premier rappel, ainsi que la radiation ou exclusion décidée par le conseil d'administration entraînent la perte de qualité de membre pour les personnes morales.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Conseil d'Administration, pour des motifs graves et justifiés.

Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent.

Article 6. Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres
- des subventions de l'Etat ou des collectivités publiques
- des dons manuels et dons d'utilité publique consentis par ses membres ou des tiers
- des revenus et intérêts générés par les biens, valeurs et droits lui appartenant
- de toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur

L'Association tient une comptabilité annuelle faisant apparaître un compte de résultat, un bilan conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, établie dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Article 7. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale, qui réunit l'ensemble des membres de l'Association, est convoquée par le Secrétaire Général, par courrier simple adressé quinze jours à l'avance, qui définit l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu chaque année au mois de Mars.

Lors de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, sont présentés aux membres :

- le rapport moral de l'Association, remis par le Président
- le rapport d'activité de l'Association, remis par le Secrétaire Général
- le rapport financier de l'Association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels, remis par le Trésorier

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- approuver le rapport financier
- fixer le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres
- renouveler les membres du Conseil d'Administration tous les 2 ans.
- délibérer les points inscrits à l'ordre du jour

Le vote par procuration est autorisé, dans la mesure où le mandat est remis à autre membre de l'Association. N'est autorisée deux procurations par personne.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend ses décisions à la majorité absolue des voix plus 1. Dans l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée le mois suivant, qui se déroulera selon les mêmes modalités, sans qu'il soit toutefois tenu compte du nombre de membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée à l'exception de celles relatives à l'élection du Conseil d'Administration, qui se font par bulletin de vote secret.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire s'imposent à tous les membres de l'association.

Article 8. Assemblée Générale Extraordinaire

Toute décision relative à la modification des statuts de l'Association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'Association, ne peut être prise que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur convocation du Président, du Conseil d'Administration ou à la demande de 50 % des membres inscrits.

Le vote par procuration est autorisé, dans la mesure où le mandat est remis à un autre membre de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des voix plus 1.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire se font par vote à main levée s'imposent à tous les membres de l'association.

Article 9. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose d'un corps de 6 membres, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, parmi ses membres agréés, pour une durée de 2 ans. Les membres du Conseil d'Administration sortant sont rééligibles.

Chaque membre doit avoir une ancienneté d'un an d'adhésion.

Le membre fondateur est par ailleurs membre de droit du Conseil d'Administration, à titre permanent, incessible et intransmissible.

Le Conseil d'Administration est en charge de la gestion de l'Association et de la préparation des travaux de l'Assemblée Générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave, dans les conditions de l'article 5.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du conseil d'Administration présents, qui ne peuvent être représentés. Aucun quorum n'est fixé.

En cas de partage des votes, la voix du Président du Bureau, nommé par le Conseil d'Administration en son sein, dans les conditions de l'article 10-1, emporte la décision.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins 2 de ses membres, qui ne perçoivent ni rémunération, ni compensation.

Article 10. Bureau de l'Association

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, lors de chaque élection partielle ou totale, un bureau composé de 3 à 4 personnes:

- d'un Président (peut être le même que le président d'honneur)
- d'un président d'honneur (peut être président de l'association)
- d'un Secrétaire général
- d'un Trésorier

Toutes les fonctions des membres du Bureau de l'Association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées.

Le Bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'Association, dans le cadre d'une délégation de pouvoir du Conseil d'Administration.

Il se réunit sur convocation du Président, chaque fois que nécessaire et autant de fois que cela est nécessaire. Le membre absent à plus de 3 réunions consécutives du Bureau pourra être déclaré démissionnaire par le Président.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

Article 10-1. Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, il représente en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'Association, de convoquer les Assemblées Générales et de présenter le rapport moral.

Le Président est élu, par le Conseil d'Administration, pour une durée de 2 ans., dans le cadre d'un mandat renouvelable.

En cas d'empêchement, de démission, d'incapacité prolongée, ou de décès du Président, celui-ci sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par les autres membres du Conseil d'Administration en formation exceptionnelle, jusqu'à la tenue d'une nouvelle élection -partielle le cas échéant- lors d'une Assemblée Générale Ordinaire convoquée par le Secrétaire Général.

Article 10-2. Secrétaire Général

Un secrétaire général est désigné, qui agit sur délégation du Président et assure à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'Association. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des Assemblées Générales et de dresser les procès verbaux.

Le Secrétaire Général présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire un rapport d'activité.

Article 10-3. Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'Association, décide des dépenses courantes et présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire un rapport financier.

Il est en charge de gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'Association. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Trésorier pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires.

Les actes de disposition qui dépassent la gestion courante des affaires financières et patrimoniales seront en revanche soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 11. Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire réunie dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Dans ce cas, un liquidateur est nommé qui aura pour tâche notamment de liquider les actifs de l'Association selon les instructions fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui a statué sur la dissolution.

Article 12. Règlement Intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale et le Conseil d'administration en place. Ce règlement éventuel pourra préciser certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Béziers le 31/12/2019

Le Président
SCHUMANN BENOIT

Le Secrétaire
GUERRERO Romain

La Trésorière
GARCIA Léa

